

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 FÉVRIER 1953.

Ruhengeri



10160

EN CAUSE:  
MINISTÈRE PUBLIC  
C. AVOI:

**BANGWE**, Modeste, congolais, fils de Ngondaganda(ev) et de Suza(ev), originaire du village Kasenga, chefferie Hopda, territoire de Ntoba, district d'Albertville, résidant à la cité indigène de Kisenyi chauffeur au service du sieur BOURDOUX, André; détenu préventivement à la prison de Kigali;

**KAHINDU**, congolais, fils de Karoro(dcd) et de Kashurwa(ev) originaire du village Musori, chefferie Mionde, territoire de Lubero, district du Nord Kivu, boy-chauffeur au service du sieur BOURDOUX, résidant à la cité indigène de Kisenyi; détenu préventivement à la prison de Kigali;

**BANDI**, manyarwanda, muhutu, fils de Mtibaryurwa(ev) et de Kamenyero(ev) originaire de la colline Rubavu, chefferie Bugoyi, territoire de Kisenyi, résidant à la colline Rugerero, chefferie Bugoyi, territoire de Kisenyi, hôtelier; détenu préventivement à la prison de Kigali;

VU par le Tribunal de Résidence du Rwanda séant à Kigali y siégeant en matière répressive la procédure suivie à charge des prévenus qualifiés ci-dessus pour avoir:

BANGWE:

1° A Kisenyi, territoire de Kisenyi, Résidence du Rwanda, vers la fin du mois de novembre 1952 étant chauffeur au service du sieur BOURDOUX, frauduleusement détourné au préjudice de son maître une pompe d'auto, un marteau et un tournevis qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé en l'espèce utiliser ce matériel pour son travail et l'y laisser;

Fait prévu et sanctionné par les articles 95 du Code pénal, Livre II;

2° Sur la route Katumba-Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, Résidence du Rwanda le 26 novembre 1952 étant chauffeur au service du sieur BOURDOUX et conduisant pour compte de son patron le véhicule de marque Studebaker portant le signe d'immatriculation R-U3156 pris en charge une dizaine de personnes environ sans l'autorisation préalable et écrite du dit sieur BOURDOUX;

Infraction prévue et sanctionnée par les articles 1 et 2 de l'O.R-U du 22 mars 1945;

3° Entre Kisenyi-territoire de Kisenyi, Résidence du Rwanda et territoire de Masisi, district du Kivu-Nord, Congo Belge, le 9 décembre 1952 étant chauffeur au service du sieur BOURDOUX et conduisant un véhicule automobile pour compte de son patron pris en charge un certain nombre de personnes sans l'autorisation préalable et écrite du dit sieur BOURDOUX; infraction prévue et sanctionnée par les articles 1 et 2 de l'O.R-U du 22 mars 1945;

BANGWE et KAHINDU:

A Kisenyi, territoire de Kisenyi, Résidence du Rwanda le 14 novembre 1952 comme coauteurs suivant l'un des modes prévus par l'article 21 du Code pénal, Livre I, frauduleusement soustrait au préjudice du sieur BOURDOUX, leur employeur, trois pneus neufs valant ensemble 17.100 francs avec cette circonstance que le vol a été commis à l'ide d'effraction;

Fait prévu et sanctionné par les articles 75 et 81 du Code pénal, Livre II;

BANGWE:

Entre Kisenyi et Rugerero, en chefferie Bugoyi, territoire de Kisenyi, Résidence du Rwanda, le 14 novembre 1952 recélé deux pneus neufs d'une valeur totale de 11.400 francs volés par les prévenus BANGWE et KAHINDU;

Infraction prévue et sanctionnée par l'article 101 du Code pénal, Livre II;

VU la comparution volontaire des prévenus qui déclarent renoncer expressément à leur droit de réclamer la formalité de la citation;

OUI les prévenus en leur interrogatoire;

OUI le témoin en sa déposition;

OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions;

OUI les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés;

OUI le Président du Siège en son rapport sur la procédure et les faits de la cause;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions conformes, faites à l'audience publique du 23 mars 1953 par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi, Ghislain TACQ;

DIT les appels interjetés par BANZI et par le Ministère Public limités aux infractions de vol et recel - recevable en la forme;

DIT la procédure d'appel fondée, en ce qui concerne BANZI et KAHINDU;

LES faits poursuivis à charge de BANZI n'étant pas établis la sanction infligée à KAHINDU devant être réduite;

EN CONSÉQUENCE:

ANNULE le jugement a quo quant à ce;

ACQUITTE BANZI et le renvoie sans frais de fins de présents;

RE LUIT la peine de KAHINDU de UN AN ET NEUF MOIS à UN AN de servitude pénale principale;

QUANT aux frais d'appel:

CONDAMNE BANZI à 1/3 des frais de l'instance taxés à \_\_\_\_\_ en édictant une contrainte par corps de SEPT JOURS en cas de non paiement dans le délai légal;

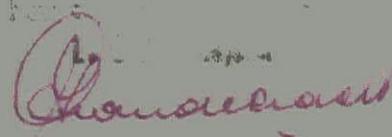
FRAIS restante étant à charge de l'Etat;

CONFIRME pour le surplus le jugement a quo dans la mesure où il était remis en question par suite des appels interjetés;

AINSI jugé et prononcé à Kigali, en audience publique du VINGT SEPT MARS MIL NEUF CENT CINQUANTE TROIS, où siégeaient Messieurs Fernand WALHIN, Juge-Président, FALAISE et JERNANTER Assesseurs, Ghislain TACQ, Officier du Ministère Public et V. ROUARD, Greffier.-

*de/* LE GREFFIER,  
V. ROUARD.

LE JUGE-PRÉSIDENT,  
*de/* F. WALHIN.

Fait à Kigali le 23 Mars 1953  
*de/* 

SUR QUOI le Tribunal prononce sur les bancs le jugement dont les termes sont repris ci-après:

QUANT A BANGWE Modeste, INFRACITION:

ATTENDU que BANGWE chauffeur au service du sieur BOURDOUX, garagiste à Kisenyi déclara à son patron vers la mi-novembre 1952 que l'outillage de son camion avait été volé;

ATTENDU qu'une perquisition opérée chez BANGWE le 13 décembre 1952 amena la découverte d'une pompe, valant 600 francs, d'un marteau et d'un tournevis qui faisaient partie de l'outillage prétendument volé;

ATTENDU que pour s'expliquer à ce sujet BANGWE prétendit devant l'officier de police judiciaire verbalisant que le matériel retrouvé constituait ce qui n'avait pas été volé et devant le magistrat instructeur que ce matériel faisait partie du nouvel outillage reçu après le vol et qu'il gardait chez lui pour éviter qu'il ne soit à nouveau volé;

ATTENDU que ces contradictions révèlent que BANGWE ne peut justifier la présence chez lui du matériel litigieux et démontrent ainsi suffisamment que le prévenu s'est rendu coupable d'avoir frauduleusement détourné le dit matériel, infraction prévue et sanctionnée par l'article 95 du Code Pénal, Livre II;

DEUXIEME INFRACTION:

ATTENDU que sur la route Katumba-Ruhengeri, le 26 novembre 1952 l'officier de police judiciaire GAUPIN constatait que BANGWE transportait dans son camion une vingtaine de personnes au moins;

QUE suivant le sieur BOURDOUX son chauffeur BANGWE n'était autorisé à transporter que cinq recrues à Katumba d'où il devait revenir à Kisenyi avec leurs femmes; qu'au retour il constata que les cinq recrues étaient revenues accompagnées de deux femmes; qu'il résulte que BANGWE a transporté illicitement une dizaine de passagers environ;

ATTENDU que BANGWE prétend que les passagers en surnombre étaient des indigènes que son patron l'avait autorisé à recruter en cours de route mais que cette allégation est mensongère à motif qu'elle contredit les déclarations du sieur BOURDOUX et que l'officier de police judiciaire GAUPIN constata qu'une dizaine de passagers quittaient le camion et que celui-ci transportait quatre bicyclettes lesquelles ne pouvaient appartenir qu'à des indigènes de condition aisée et non à des recrues en quête de travail;

ATTENDU au surplus que BANGWE reconnaît avoir effectué le transport sans autorisation écrite du sieur BOURDOUX pour le compte duquel il conduisait; que l'absence d'autorisation écrite suffit déjà, en l'espèce, à constituer une infraction à l'article I de l'ordonnance du 22 mars 1945 sur les transports automobiles en commun et rend son auteur passible des amendes prévues par l'article 2 de la même ordonnance;

TROISIEME INFRACTION:

ATTENDU que BANGWE a reconnu devant l'officier de police judiciaire instructeur avoir transporté le 9 décembre 1952 de Kisenyi à Sake et retour un certain nombre de passagers dans le camion appartenant au sieur BOURDOUX, son patron; qu'il déclara avoir fait deux voyages bien qu'il n'eût reçu l'autorisation que pour un seul;

ATTENDU que c'est devant le magistrat instructeur et à l'audience BANGWE rétracte ses aveux prétendument faits à la suite des coups reçus de son patron;

ATTENDU que sa culpabilité ne fait cependant aucun doute en raison de ce que les aveux ont été faits devant l'officier de police judiciaire instructeur et en y ajoutant des précisions qui eussent été inutiles s'ils n'avaient pas été faits spontanément; qu'en surplus aucun élément ne corrobore les déclarations de BANGWE quant aux prétendus coups;

QUANT A BANGWE, KAHINDU et BANZI:

ATTENDU qu'à Kisenyi, le 14 novembre 1952 le sieur BOURDOUX rencontra le chef de la Cité Indigène, Pétro ALÉRI et un policier escortant KAHINDU, boy chauffeur de BANGWE, trouvé par eux en possession de deux pneus neufs dont ils soupçonnaient la provenance délictueuse; qu'une conversation s'engagea à ce sujet dont KAHINDU profita aussitôt pour prendre la fuite, sans succès cependant car il fut rattrapé peu après; que le sieur BOURDOUX se rendit à son magasin où il constata qu'une attache du cadenas fermant le local avait été tordue et que trois pneus d'une valeur totale de 17.100 francs avaient disparu en sorte qu'il n'en restait plus qu'un identique à ceux trouvés en possession de KAHINDU, sur un train de quatre;

ATTENDU que suivant KAHINDU il s'était rendu au magasin sur l'ordre de BANGWE pour y prendre deux pneus destinés à dépanner son camion et trouva la porte du local déjà fracturée;

QUE d'après BANGWE il avait envoyé KAHINDU voler un seul pneu avec promesse de récompense mais n'avait pas fracturé la porte au préalable, effraction qui devait donc être l'oeuvre de KAHINDU; que voyant arriver les deux pneus il les accepta et proposa à BANZI propriétaire d'un camion de les acheter, se rendit chez ce dernier pour discuter la vente et comme BANZI ne proposait que 2.000 francs reprit les pneus qui furent découverts plus tard par le chef de la cité indigène et le policier en possession de KAHINDU;

QUE selon BANZI, les deux autres prévenus lui demandèrent de transporter les deux pneus à la colline Mutura où ils devaient disaient ils s'en servir pour dépanner leur camion;

.../...qu'en cours de route, il s'arrêta chez lui pour manger et reçut alors seulement la proposition de vente, proposition qu'il déclina;

ATTENDU que la culpabilité de BANGWE est donc établie par ses aveux et celle de KAHINDU par le témoignage de BANGWE et de BANZI, par le fait qu'il n'ignorait certes pas que l'enlèvement des pneus constituait un vol, soit qu'il ait lui-même fracturé la porte, comme c'est probable, soit par ce qu'il a constaté ainsi qu'il le reconnaît que la porte avait été fracturée, enfin par sa fuite pendant la conversation de son patron avec le chef de la Cité et le policier sur la route;

ATTENDU qu'il est sans grand intérêt de savoir lequel des deux a fracturé la porte, qu'il suffit en effet de constater qu'ils ont participé comme coauteurs à un même vol commis à l'aide d'effraction, fait prévu et sanctionné par les articles 75 et 81 du Code Pénal, Livre II; BANGWE soit en fracturant l'attache du cadenas, soit en provoquant directement l'infraction par promesse d'une récompense et par abus d'autorité, KAHINDU par coopération directe en fracturant l'attache et en enlevant les pneus ou par cette dernière façon seulement;

ATTENDU qu'un doute existe quant à la consistance du butin; qu'en effet le troisième pneu n'a pas été retrouvé et a pu être volé par un autre en profitant de ce que le magasin avait été ouvert par effraction lors du vol des deux premiers pneus; qu'il y a donc lieu de dire BANGWE et KAHINDU coupables du vol de deux pneus seulement;

ATTENDU que KAHINDU n'a participé au vol qu'à l'instigation et sur les ordres de BANGWE; que cette circonstance atténue sa culpabilité;

ATTENDU quant à BANZI qu'il ne pouvait ignorer la provenance délictueuse des deux pneus lorsqu'il les transports; qu'il s'est ainsi rendu coupable de recel, infraction prévue et sanctionnée par l'article 11 du Code Pénal, Livre II;

QUE sa culpabilité résulte des déclarations formelles de BANZI, du fait qu'il a consenti à charger les deux pneus neufs dont il connaissait le propriétaire, non chez ce dernier mais à un endroit éloigné, la rivière Sebeya, au fait d'avoir gardé le silence sur la transaction illicite proposée, enfin des contradictions relevées dans ses dépositions et entre celles-ci et celles de son boy chauffeur SEMAGA, lequel BANZI prétendit en effet que lors du voyage à la Mutura il prit BANGWE avec lui depuis le quartier asiatique de Kisenyi et chargea les pneus à la rivière Sebeya mais affirme ensuite que BANGWE porta dans la camion avec les deux pneus au bureau du Territoire où d'après SEMAGAMBO les prévenus BANGWE et KAHINDU demandèrent à BANZI de les conduire à la Mutura, ce qui est également en contradiction avec la version persistante de BANZI suivant laquelle la demande avait déjà été faite au quartier asiatique;

#### P A R C O N C L U S I O N S

VU les articles 5-7-15-16-17-20 du Code Pénal, Livre I;

VU les articles 75-81-95 et 11 du Code Pénal, Livre II;

VU les articles 1 et 2 de l'ordonnance du Ruanda Urundi n°19/just du 22 mars 1945;

VU le décret du 11 juillet 1925 formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale; le décret du 3 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Ruanda Urundi par ordonnance du 15 mai 1940; le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda Urundi;

#### STATUANT CONTRADICTOIREMENT

DECLARE les quatre infractions, la quatrième en ce qu'elle concerne le vol de deux pneus seulement, telles que libellées aux préventions établies à charge du prévenu BANGWE et en conséquence le condamne du chef de la première infraction à DEUX MOIS de servitude pénale; du chef de la seconde infraction à HUIT JOURS de servitude pénale; du chef de la troisième infraction à HUIT JOURS de servitude pénale; du chef de la quatrième infraction à DEUX ANS de servitude pénale;

PRONONCE le cumul de ces peines soit le condamne à une peine de DEUX ANS DEUX MOIS et SEIZE JOURS de servitude pénale;

DECLARE la prévention de vol qualifié mais en tant qu'elle concerne le vol de deux pneus seulement, mise à charge du prévenu KAHINDU, établie dans son chef et en conséquence le condamne de ce chef à UN AN ET DIX MOIS de servitude pénale;

DECLARE l'infraction de recel telle que libellée à la prévention établie dans le chef du prévenu BANZI et en conséquence le condamne de ce chef à UN AN de servitude pénale;

LES CONDAMNE BANZI aux 4/6e des frais de l'instance et KAHINDU et BANGWE chacun à 1/6e des frais de l'instance taxés en totalité à la somme de DEUX CENT TRENTES NEUF

.../...FRANCS, soit BANGWE à cent CINQUANTE SEUF FRANCS 40 somme réductible à CINQUANTE SEUF FRANCS 40 et KAHINDU à la somme de TRENTE SEUF FRANCS 85;

FIXE à SEPT JOURS pour BANGWE et à QUATRE JOURS pour KAHINDU de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6 février 1911 à Kigali à laquelle siégeaient Messieurs:

ARTHUR LESTRADE,  
CHARLES SACRE,  
VICTOR ROUARD,

JUGE SUPPLEANT,  
OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC,  
GREFFIER,

LE GREFFIER,

LE JUGE SUPPLEANT,

V. ROUARD.

A. LESTRADE.

ARRONNEMENT

TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RUANDA, SEANT  
A KIGALI

du M.P. No 3424/S.  
Reg. du rôle. No 763

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence du Ruanda, résidant  
à Kigali

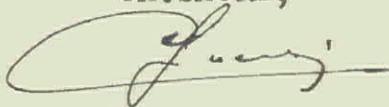
En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret  
du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à KIGALI  
de recevoir et emprisonner le nommé BANGWE Modeste, congolais, préqualifié,  
détenu à la prison de Kigali

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali  
en date du 6 février 1953 devenu irrévocable le 16 février 1953  
à DEUX ANS, DEUX MOIS et SEIZE JOURS de S.P.P.  
du chef d (VOIR AU VERSO)

Kigali, le 6 Février 1953

L'Officier du ministère Public,  
CH. SACRE,



## RESUME DES FAITS:

-----

- 1) Avoir à Kisenyi, territoire de Kisenyi, Résidence du Ruanda, vers la mi-novembre 1952, étant chauffeur au service du sieur Bourdoux frauduleusement détourné au préjudice de son maître une pompe d'auto, un marteau et un tournevis qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé en l'espèce utiliser ce matériel pour son camion et l'y laisser; fait prévu et sanctionné par l'art.95 du C.P.L.II
- 2) Sur la route Katumba-Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, Résidence du Ruanda, le 26 novembre 1952, étant chauffeur au service du sieur Bourdoux et conduisant pour compte de son patron le véhicule de marque Studebaker portant le signe d'immatriculation R.U. 3156, pris en charge une dizaine de personnes environ sans l'autorisation préalable et écrite du dit sieur Bourdoux; infraction prévue et sanctionnée par les art.1 et 2 de l'ORU du 22 mars 1945;
- 3) Entre Kisenyi, territoire de Kisenyi, Résidence du Ruanda, et Sake territoire de Masisi, district du Nord-Kivu, Congo Belge, le 9 décembre 1952, étant chauffeur au service du sieur Bourdoux et conduisant un véhicule automobile pour compte de son patron pris en charge un certain nombre de personnes sans l'autorisation préalable et écrite du dit sieur Bourdoux; infraction prévue et sanctionnée par les art.1 et 2 de l'ORU du 22 mars 1945;
- 4) A Kisenyi, territoire de Kisenyi, Résidence du Ruanda, le 14 novembre 1952, comme coauteur, suivant l'un des modes prévus par l'art.21 CPL.I, frauduleusement soustrait au préjudice du sieur Bourdoux son employeur trois pneus neufs valant ensemble 17.100 frs. avec cette circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction; fait prévu et sanctionné par les art.79 et 81 CPL.II

PARQUET DU RUANDA  
KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.  
=====

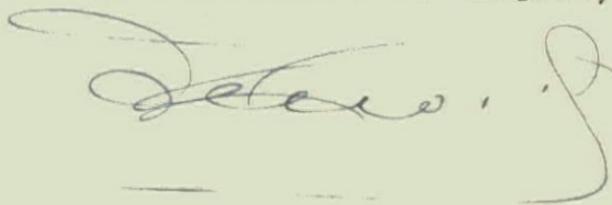
Le dossier R.M.P. N° 1424/1

en cause de

- 1) DANINE
- 2) KAHINDO
- 3) DANCI
- 4)
- 5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal  
de Résidence de RUANDA

Kigali, le 11.1. 1957 .  
Le Secrétaire du Parquet,



# ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil neuf cent cinquante deux le vingt neuvième jour du  
mois de décembre suppléant

Par devant Nous D. VAUTHIER Juge de Tribunal de Residence de Ruanda, résidant à Kigali  
Juge de Tribunal de Police de Kigali a comparu le nommé BANGWU, congolais préqualifié,  
détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali  
a exposé qu'une instruction du chef de Transport de passagers clandest. art. 1 et 2 CPD. 22.3.45. Vol qualifié, art. 79 et 81 C.P.L.11.

était ouverte a charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait parait constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose

L'an mil neuf cent cinquante deux le vingt neuvième jour du  
mois de décembre suppléant

Nous D. VAUTHIER Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali  
Juge de Police de Kigali

Attendu que le nommé BANGWU est prévu de Transport clandest. et Vol qualifié et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.P. qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

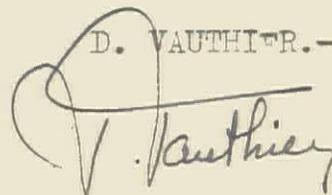
Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé BANGWU soit conduit et détenu à la prison de KIGALI

Notifié au prévenu le 195 ...

Le Juge.-suppléant

D. VAUTHIER.-



Signalement :

Taille .....  
Cheveux .....  
Sourcils .....  
Yeux .....  
Front .....  
Nez .....  
Bouche .....  
Menton .....  
Barbe .....  
Figure .....  
Signes particuliers : .....

# MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

RMP. 3314/S

## PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

(Conseil de guerre

1<sup>re</sup> Instance du Ruanda-Urundi, résidant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

BANGWA, Modeste, congolais, fils de Ngondegonde (ov) et de Suze (ov)  
originaires du village Kas-nga, chefferie Honda,  
territoire de Moba, district d'Albertville, Provin-  
ce d'Elisabethville, résidant à la Cité indigène de  
Kisenyi, chauff. au service du sieur Bourdoux André.-  
prévenu de Transport de Passagers clandestins, Ord. 22.3.45.art. 1 et 2.  
Vol qualifié, art. 79 et 81 C.P.L.11.

infraction prévue par 1..... art. 1 et 2, 79 et 81.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit BANGWA, Modeste préqualifié.-

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'e Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat .

Fait à Kigali, le 24 décembre 1952.

L'Officier du Ministère Public.

CH. SACRT.-



(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt .

(2) Indiquer le lieu de détention.

# PRO-JUSTITIA

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent Cinquante deux, le 13<sup>e</sup>  
jour du mois de Décembre  
Nous, Collet M.  
en Territoire de Kisenyi, Officier de Police Judiciaire à compétence

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé BANCWE, fils de Gondagonda  
et de Suzza, originaire du Territoire de Moba  
chefferie Manda, sous chefferie Manda  
colline Kasanga, résidant à Kisenyi  
inculpé de vol qualifié et attendu que l'infraction commise par cet  
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-  
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire  
Devant Monsieur le substitut au procureur  
du Roi à Kigali.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

Melher

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

RESIDENCE DE Ruanda

AVIS DE TRANSFERT

Territoire de Kisenyi

Nous soussigné

Collet H.V.M

Gardien de Prisons à Kisenyi

mandons M. le Gardien de la Prison de Kigali

de vouloir bien incarcérer les nommés :

BANGWE - BANZI - CAHINDU

CIMIZI

prévenus de :

vois pièces pénitentiaires

infraction prévue par :

id

mis en détention préventive depuis le

id

suivant pièce dont copie ci-jointe

Kisenyi, le 16/12/52  
Le Gardien de Prisons

Escorte :

Policiers Zizarusya et  
Makambaza

*[Signature]*

Témoins :